



Saint-Denis, le 15 juillet 2022

**Arrêté n° 2022-1314/SG/SCOPP/BCPE  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
pour l'opération « Chemin Café » à Vincenzo  
sur la commune de Saint-Joseph**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative à l'opération « Chemin Café » à Vincenzo sur la commune de Saint-Joseph, présentée le 13 juin 2022 par la SHLMR, considérée complète le 22 juin 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00407 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 28 juin 2022.

**CONSIDÉRANT** que :

- l'opération prévoit la construction de logements sociaux, d'une résidence pour personnes âgées, d'un centre médical et d'une maison communale de services dans le quartier de Vincenzo représentant globalement une surface plancher de 9 240 m<sup>2</sup> ;
- le projet concerne également la modification du réseau viaire du secteur avec la modification sur 200 ml du tracé du chemin Café, la restructuration sur 50 ml du chemin du Club et la création sur 65 ml d'une voie de liaison entre le chemin Café et l'église ;
- les travaux d'aménagement des parcelles sur un terrain d'assiette de 1,8 hectares, comprennent notamment la démolition de 2 habitations existantes, la réalisation des voiries et réseaux, la création d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux pluviales et la mise en œuvre d'une micro-station de traitement des eaux usées ;

– le projet relève de la catégorie 6<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des communes (...) » .

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe en espace agricole inscrit au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve principalement en zone à urbaniser 2AU5st, mais également en zone urbaine U5cvd et en zone agricole classée A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Joseph approuvé le 26 juin 2019 ;
- le site du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription au Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels de la commune du Tampon approuvé le 16 mars 2017 ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune du Tampon. ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe aux abords de la RN n°2 et dans une zone anthropisée occupée principalement par de la végétation arborée, mais également par des vergers, des cultures vivrières et deux maisons actuellement habitées ;
- le projet se situe dans un corridor écologique avéré pour le survol de l'avifaune patrimoniale protégée, nécessitant une attention particulière de la part du pétitionnaire sur les éventuels travaux de nuit, comme sur les dispositifs d'éclairage public conformément aux recommandations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le projet prévoit de récupérer les eaux pluviales et de les infiltrer autant que possible in situ avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales existants ;
- le projet prévoit la mise en œuvre d'une micro-station de traitement des eaux usées dans l'attente de la future prolongation du réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
  
- le pétitionnaire prévoit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature des IOTA) dans laquelle les impacts du projet sur la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales comme des eaux usées seront analysés ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- le projet est susceptible de générer des flux supplémentaires en raison de la fréquentation des services de proximité (centre médical, maison communale de services) et des déplacements des habitants résidant dans les nouveaux logements ;
- la cohérence du projet avec le tissu urbain existant et les modifications apportées au réseau viaire envisagées par le pétitionnaire sont de nature à limiter les incidences sur le trafic routier au niveau du quartier Vincenzo, voire de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et des mesures qui peuvent être prescrites dans le cadre de la procédure réglementaire au titre des IOTA, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 4 juillet 2022.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération « Chemin Café » à Vincenzo sur la commune de Saint-Joseph, présenté le 13 juin 2022 par la SHLMR, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 22 juin 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une procédure de modification du PLU de Saint-Joseph requise pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone, une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), ainsi qu'une demande de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SHLMR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Régine FAM

### **Voies et délais de recours :**

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :*

*Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante : Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*